



Que faire en cas de **sinistre** ?

Dès que vous prenez connaissance d'un sinistre affectant votre terrain de camping, il est recommandé de suivre les étapes suivantes :

1. Assurez-vous que vous et vos campeurs êtes **en sécurité**
2. Appelez **les secours** si nécessaire
3. Limitez les dommages, mais ne faites **aucune réparation permanente** avant d'en avoir parlé avec votre assureur
4. Appelez au **1 855 587-7437**
 - ✓ Si vous appelez durant les heures d'ouverture, vous parlerez à une réceptionniste qui vous dirigera vers votre courtier
 - ✓ Si vous appelez en dehors des heures d'ouverture, vous serez automatiquement redirigé vers notre ligne d'urgence et un agent vous répondra et vous assistera avec votre dossier
5. Votre dossier sera transmis à l'assureur et ce dernier prendra en charge **votre dossier de réclamation**. Vous serez dirigé sur les étapes à suivre selon votre dossier de réclamations
6. Un **expert en sinistre** de Lussier vous contactera pour s'assurer que le processus avec l'assureur se passe bien.



Important

N'engagez pas vous-même un entrepreneur après sinistre puisque parfois certains ne sont pas reconnus par les assureurs.

Ne vous inquiétez pas à savoir qui est responsable de la perte ! Contactez votre courtier si vos biens ou votre bâtiment sont endommagés, et les assureurs détermineront qui est responsable de la perte.

Devriez-vous réclamer ? Tout petit dommage peut devenir grand ! Par exemple, un dégât d'eau survient et vous obtenez une soumission d'un entrepreneur de 1000 \$ pour réparer votre sinistre. Une fois sur place, l'entrepreneur démarre les réparations et finalement, ce dernier se rend compte que le mur est contaminé et il doit le détruire. La facture sera donc de 15 000 \$. Si vous réclamez une fois que les travaux ont débuté, cela porte un préjudice à l'assureur qui ne peut pas prendre connaissance des dommages initiaux et contrôler ces derniers.

